



CONSEIL COMMUNAL

DE
1533 MÈNIÈRES

**AVENANT no 2 AU REGLEMENT ORGANIQUE
DU SERVICE DE DEFENSE CONTRE
L'INCENDIE**

CHAP. III

Art. 6 Pt. 1

Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle de Fr. 200.-.
Le conseil communal est compétent pour adapter la taxe d'exemption jusqu'à un maximum de Fr. 300.-.

ABROGATION

Les dispositions de l'art. 6 pt. 1 du règlement organique du service de défense contre l'incendie du 24 juin 1998 sont abrogées.

ENTREE EN VIGUEUR

Cette modification entrera en vigueur dès la date de son approbation par la Préfecture.

Lu et approuvé par le Conseil Communal de Mènières, le 17 décembre 2007

La Secrétaire :

Le Syndic :

Approuvé par l'assemblée communale du 20 décembre 2007

Approuvé par la Préfecture

Estavayer-le-Lac, le